



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens

**Mission Coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire**

Affaire suivie par Angélique FELICITE

Tél. 02 32 76 50 42

Mél. angelique.felicite@normandie.gouv.fr

Arrêté n° *SGAR/16.179*

portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public LABEO

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II : "dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public" ;
- Vu Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu L'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012;
- Vu La convention de renouvellement signée entre les membres le 21 octobre 2016 ;
- Vu L'avis formulé par la Directrice régionale des finances publiques de Normandie.

CONSIDERANT

La fusion des régions Basse-Normandie et Haute-Normandie et leur regroupement au sein de la région Normandie au 1^{er} janvier 2016,

La volonté du Conseil départemental d'analyses de l'Eure, d'inclure son laboratoire au groupement d'intérêt public (GIP) «LABEO» déjà constitué des laboratoires départementaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

L'accord des autres membres fondateurs du GIP sur cette évolution,

Qu'en application des dispositions législatives et réglementaires précitées, la Région Normandie, l'Etat et les conseils départementaux du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure ont exprimé leur volonté de modifier la convention constitutive du GIP "LABEO" et ont signé conjointement une convention portant modification de ce groupement.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La convention constitutive du GIP « LABEO » est modifiée. Le GIP « LABEO » regroupe désormais des laboratoires départementaux du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure.

Article 2 - Le groupement institué par la convention a pour objet de regrouper au sein d'un même établissement public, les activités et les moyens précédemment affectés aux laboratoires départementaux du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif avec les orientations suivantes :

- conserver l'équilibre d'activité entre les sites
- maintenir l'emploi à un haut niveau sur chacun des quatre sites
- maintenir les missions à connotation service public et les missions correspondant à des politiques publiques, le plus souvent liées au territoire
- faire en sorte que la participation financière des collectivités soit contenue, le modèle économique à retenir étant un modèle économique de développement raisonnable

Article 3 - L'avenant à la convention du 21 octobre 2016 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public LABEO est approuvé.

Il est effectif à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, et la Directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Normandie.

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.